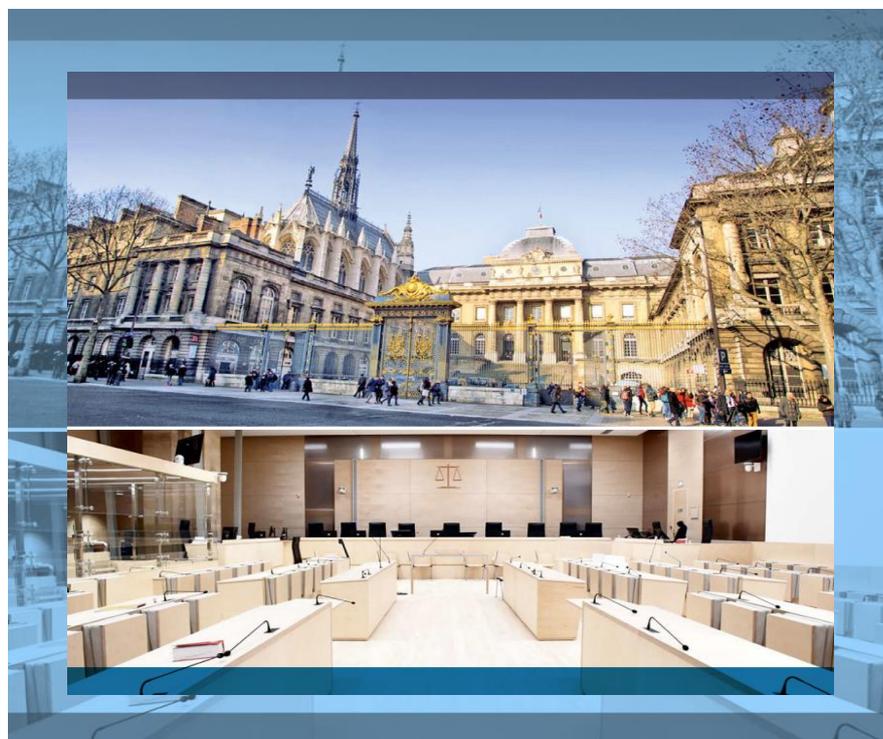


CAPTATION ET DIFFUSION D'IMAGES ET DE SONS DES AUDIENCES JUDICIAIRES AU FOND

AVRIL 2022



CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Rédaction

Maxime DOLIVEUX

Substitut placé auprès du procureur général, chargé de communication

L'article 1er de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a élargi les conditions d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences de justice judiciaire et administrative. Son décret d'application est paru au Journal officiel le 31 mars 2022.

Ce document propose une **synthèse des règles désormais applicables** pour la captation d'images et de son au cours des audiences judiciaires au fond, ainsi qu'**un focus sur la nouvelle possibilité d'enregistrement et de diffusion « pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique »**.

SYNTHÈSE DES RÈGLES EN VIGUEUR

AVANT L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE

SUR AUTORISATION

La prise de vues est subordonnée à **l'autorisation du président d'audience**, à la condition que **les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent** (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881).

PENDANT L'AUDIENCE

L'INTERDICTION DE PRINCIPE

L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, fixer et transmettre la parole ou l'image est **interdit** sous peine de **2 mois d'emprisonnement et 4.500 euros d'amende, outre la confiscation de l'appareil** (article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881).

LES EXCEPTIONS

La **retransmission** entre plusieurs salles d'audience est possible sur décision du président d'audience et avec le consentement des parties (article L111-12 du code de l'organisation judiciaire) ;

L'enregistrement **sonore des procès d'assises** est possible, et est de principe en appel. Un **enregistrement audiovisuel** peut être décidé s'agissant des auditions de la partie civile durant ces procès d'assises (article 308 du code de procédure pénale) ;

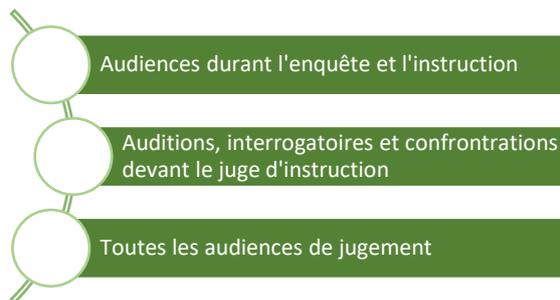
Les audiences publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore lorsque cet enregistrement présente **un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice** (notamment les procès de crimes contre l'humanité ou de crimes terroristes ; articles L221-1 et suivants du code du patrimoine) ;

L'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut également désormais être autorisé, selon la procédure décrite ci-après, pour **un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique**, en vue de sa diffusion (article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881).

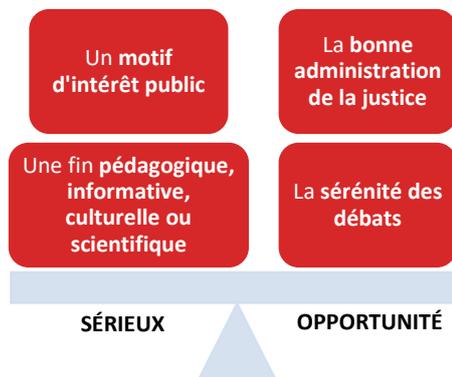
NOUVEAUTÉ

FOCUS SUR LA CAPTATION ET LA DIFFUSION POUR UN MOTIF D'INTERET PUBLIC

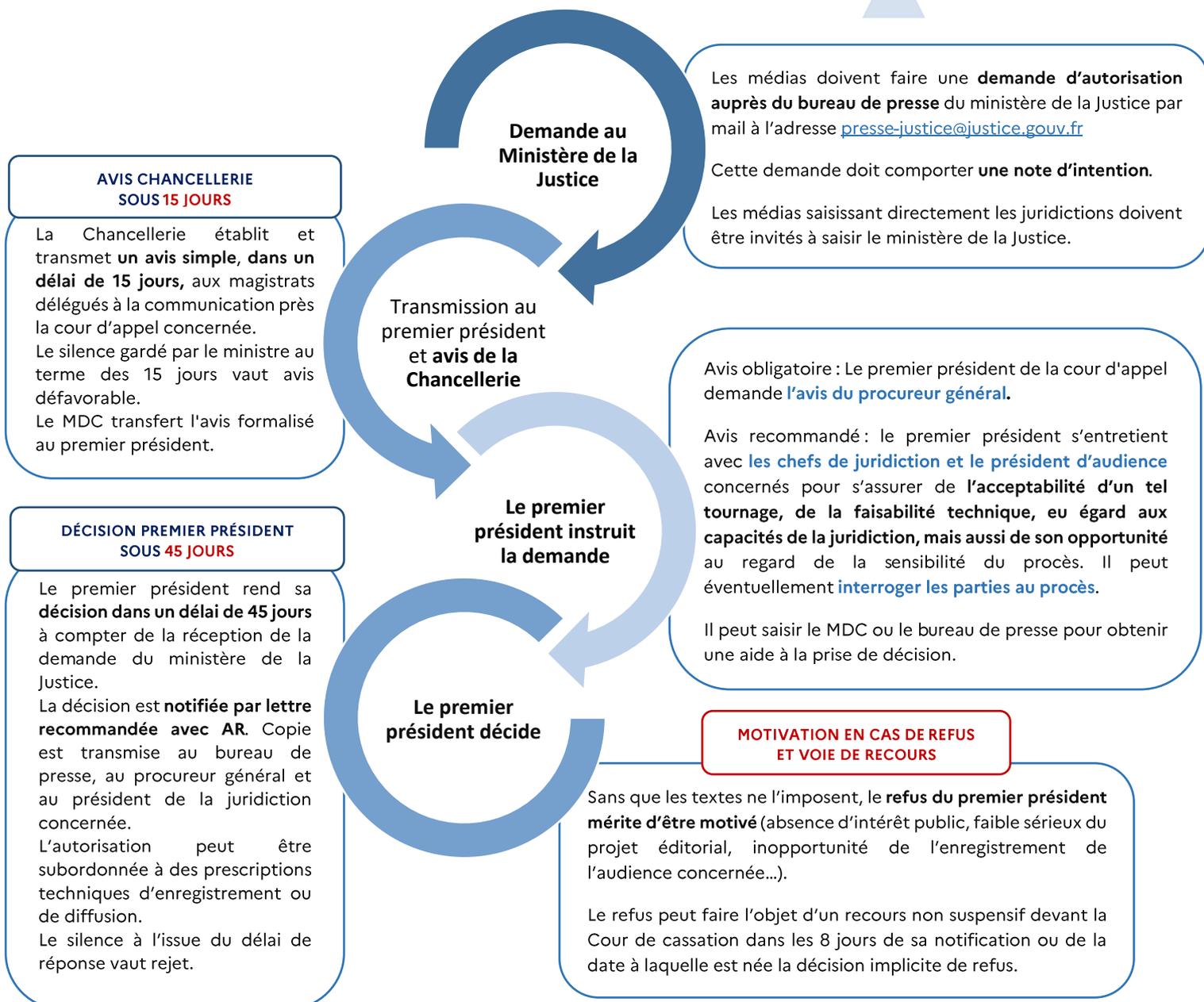
LE DOMAINE



LES CRITÈRES DE DÉCISION



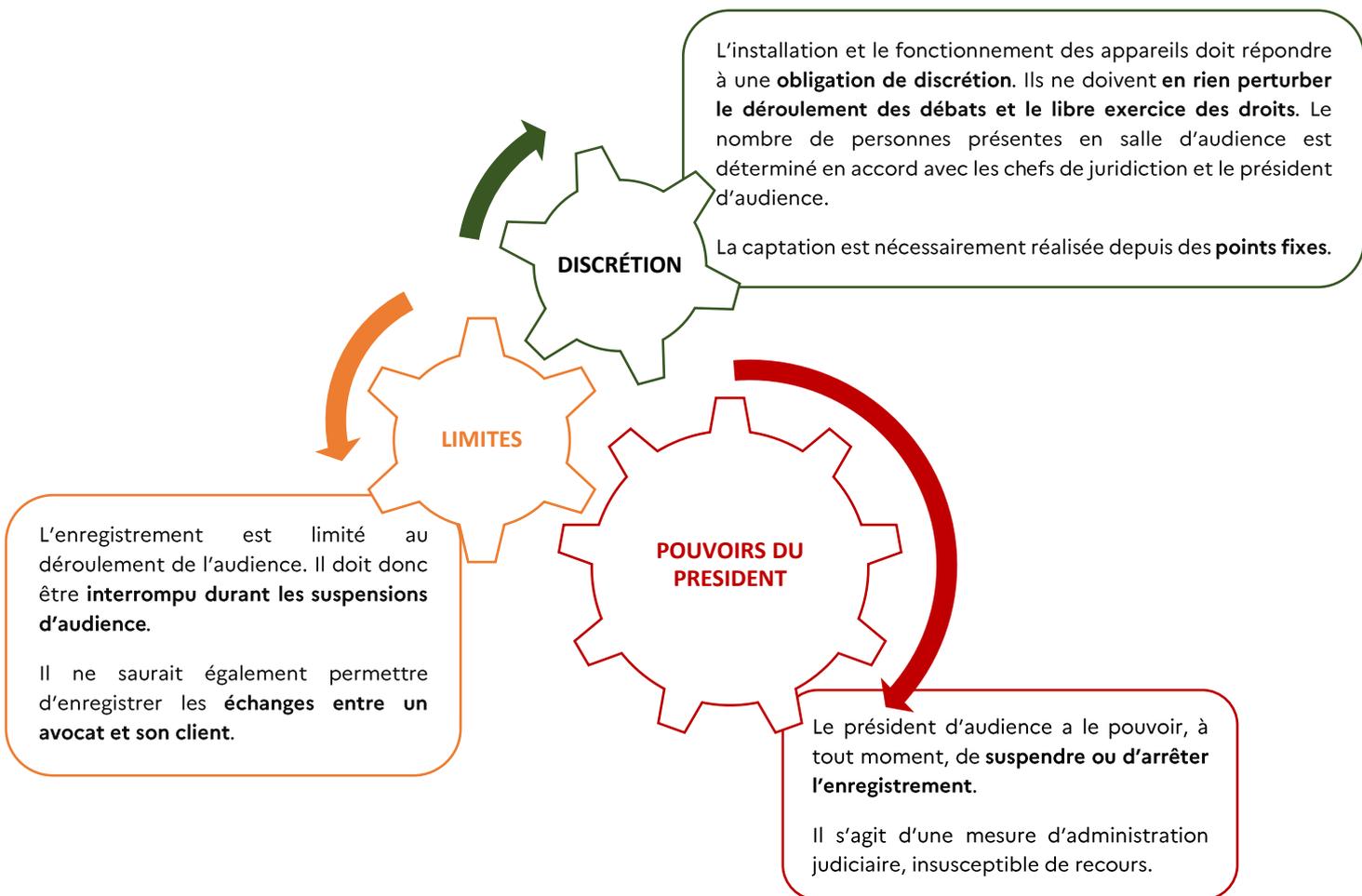
LE PROCESSUS DE DECISION



¹ Textes applicables : **Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire ; **Arrêté du 31 mars 2022** fixant les modèles de formulaires prévus par le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; **Décret n° 2022-462 du 31 mars 2022** pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

L'ENREGISTREMENT D'UNE CAPTATION AUTORISÉE

CONDITIONS D'ENREGISTREMENT



AVIS DES PERSONNES FILMÉES POUR L'ENREGISTREMENT

LE PRINCIPE : PAS D'ACCORD PRÉALABLE

L'enregistrement des **audiences publiques** n'est pas subordonné au recueil préalable de l'accord des parties et des autres personnes filmées.

LES EXCEPTIONS (ACCORDS PRÉALABLES ET ÉCRITS)

L'enregistrement d'une audience est subordonné à **l'accord préalable et écrit des parties au litige** (hors personnels judiciaires) dès qu'il s'agit :

- d'une **audience non publique** ;
- d'une **audience impliquant un majeur protégé ou un mineur**.

Le recueil de l'accord des parties doit être réalisé **avant le début de l'audience, par le bénéficiaire de l'autorisation** d'enregistrement, qui doit en justifier auprès du magistrat en charge de la police de l'audience.

L'accord du **mineur capable de discernement** doit être accompagné de celui des **représentants légaux ou de l'administrateur ad hoc** désigné. L'accord du **majeur protégé** doit être donné par ce dernier ou, s'il n'en est pas apte, par la **personne chargée d'exercer une mesure de protection à sa personne**.

Les modèles se trouvent [ici](#).

LA DIFFUSION D'UNE CAPTATION AUTORISÉE

ATTENTE AVANT DIFFUSION

PRÉSERVATION DE
LA PRÉSUMPTION
D'INNOCENCE



L'enregistrement ne peut être diffusé **qu'une fois l'affaire définitivement jugée.**

La diffusion peut être **suspendue en cas de révision du procès.**

PROTECTION DE L'IMAGE ET DES ÉLÉMENTS PERMETTANT L'IDENTIFICATION

DIFFUSION DE L'IMAGE ET DES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION

(Visage, voix, état civil...)

AUTORISÉE
PAR ACCORD PRÉALABLE

La diffusion de l'image et de tout élément d'identification de **toute personne filmée (y compris le personnel judiciaire, les forces de l'ordre et le public)** est soumise à l'**autorisation préalable donnée par écrit** par la personne concernée. Les modèles se trouvent [ici](#).

Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de recueillir cet accord avant l'audience, **susceptible de rétractation** dans les 15 jours à compter du lendemain du dernier jour de l'audience (délibéré compris).

Cette autorisation ne peut faire l'objet d'**aucune contrepartie** et notamment d'aucune rémunération.

INTERDITE = OCCULTATION
(Floutage du visage, modification de la voix, changement d'état civil...)

En **l'absence d'accord préalable** de la personne.

Dans tous les cas s'agissant des **majeurs protégés, des mineurs et des fonctionnaires dont les missions exigent, pour le respect de leur sécurité, le respect de l'anonymat.**

Pour toute personne, pour une diffusion :

- **cinq années ou plus après la première diffusion,**
- **dix années ou plus après l'enregistrement.**



Une diffusion ne respectant pas ces prescriptions légales est passible d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (article 38 quater loi 29 juillet 1881).

RESPECT DU MOTIF D'INTERET PUBLIC

Conformément à l'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique invoqué pour obtenir l'autorisation, la diffusion doit être accompagnée :

